

modique , que réclamait le patron d'une embarcation.

Enfin le territoire espagnol a été violé d'une manière intolérable sur les côtes de Galice et d'Alicante , par les brigantins anglais le *Caméléon* et le *Kingerson*. Bien plus , le capitaine Georges Vaughan , commandant la frégate l'*Alarme* , s'est conduit d'une manière aussi insolente que scandaleuse , dans l'île de la Trinité où il débarqua , tambour battant , enseignes déployées , pour attaquer les Français , et tirer vengeance des injures qu'il prétendait en avoir reçues , troublant , par cette violation des droits de ma souveraineté , la tranquillité des habitans de l'île.

Par toutes ces insultes aussi graves qu'inouïes , cette nation a prouvé à l'univers qu'elle ne connaît d'autres lois que l'agrandissement de son commerce : et par son despotisme qui a épuisé ma patience et ma modération , elle m'oblige , tant pour soutenir l'honneur de ma couronne , que pour protéger mes peuples contre ses attentats , à déclarer la guerre au roi d'Angleterre , à ses royaumes et à ses vassaux ; et à donner des ordres pour prendre toutes les mesures nécessaires pour la défense de mes domaines et de mes bien-aimés sujets , et pour repousser l'ennemi.

Donné au palais de St.-Laurent , le 5 octobre 1796 , signé de la main du roi et du secrétaire du conseil de guerre.

Le samedi 8 courant , la guerre fut publiée à Madrid , suivant la forme usitée.

N<sup>o</sup>. II.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

*Traite d'alliance offensive et défensive entre la  
France et l'Espagne.*

Paris, le 28 fructidor ( mercredi, 14 septembre 1796.)

LE Directoire exécutif de la république française et sa majesté catholique le roi d'Espagne, animés du désir de resserrer les nœuds de l'amitié et de la bonne intelligence, heureusement rétablies entre la France et l'Espagne, par le traité de paix conclu à Bâle, le 4 thermidor an III de la république, 22 juillet 1795, ont résolu de former un traité d'alliance offensive et défensive pour tout ce qui concerne les avantages et la commune défense des deux nations; et ils ont chargé de cette négociation importante, et donné leurs pleins-pouvoirs; savoir: le Directoire exécutif de la république française, au citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division des armées de la république et son ambassadeur près sa majesté catholique le roi d'Espagne; et sa majesté catholique le roi d'Espagne, à son excellence don Manuel de Godoy et Alvarès de Faria, Rios, Sanchez, Zarsoza, prince de la Paix, duc

de la Alcudia , seigneur del Soto de Roma et de l'état d'Albala , grand d'Espagne de la première classe , régidor perpétuel de la ville de Sant-Iago , chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or , grand-croix de celui de Charles III , commandeur de Valencia del Ventoso , Revera et Aenchal dans celui de Saint-Jacques , chevalier grand-croix de l'ordre de Malthe , conseiller d'état , premier secrétaire d'état et de dépêches , secrétaire de la reine , surintendant des postes et des routes , protecteur de l'académie royale des beaux-arts et du cabinet d'histoire naturelle , du jardin botanique , du laboratoire de chimie , de l'observatoire astronomique , gentilhomme de la chambre du roi en exercice , capitaine-général de ses armées , inspecteur et major des gardes-du-corps.

Lesquels , après la communication et l'échange respectifs de leurs pleins-pouvoirs , sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER. Il existera à perpétuité une alliance offensive et défensive entre la république française et sa majesté catholique le roi d'Espagne.

Art. II. Les deux puissances contractantes seront mutuellement garantes , sans aucune réserve ni exception , de la manière la plus authentique et la plus absolue , de tous les États , territoires , îles et places qu'elles possèdent et posséderont respectivement ; et si l'une des deux se trouve , par la suite , sous quelque prétexte que ce soit , menacée ou attaquée , l'autre promet ,

s'engage et s'oblige à l'aider de ses bons offices, et à la secourir sur sa réquisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans.

Art. III. Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la puissance requise tiendra prêts et mettra à la disposition de la puissance requérante quinze vaisseaux de ligne dont trois à trois ponts ou de quatre-vingts canons et douze de soixante-dix à soixante-douze; six frégates d'une force proportionnée et quatre corvettes ou bâtimens légers, tous équipés, armés, approvisionnés de vivres pour six mois et appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées par la puissance requise dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante.

Art. IV. Dans le cas où la puissance requérante aurait jugé à propos, pour commencer les hostilités, de restreindre à moitié le secours qui doit lui être donné, en exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la seconde moitié dudit secours, laquelle lui sera fournie de la manière et dans le délai fixé; ce délai ne courra qu'à compter de la nouvelle réquisition.

Art. V. La puissance requise mettra pareillement à la réquisition de la puissance requérante, dans le terme de trois mois, à compter du moment de la réquisition, dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour

être employé facilement en Europe, ou à la défense des colonies que les puissances contractantes possèdent dans le golfe du Mexique.

Art. VI. La puissance requérante aura la faculté d'envoyer un ou plusieurs commissaires à l'effet de s'assurer si, conformément aux articles précédens, la puissance requise s'est mise en état d'entrer en campagne au jour fixé avec les forces de terre et de mer qui y sont stipulées.

Art. VII. Ces secours seront entièrement remis à la disposition de la puissance requérante, qui pourra les laisser dans les ports ou sur le territoire de la puissance requise, ou les employer aux expéditions qu'elle jugerait à propos d'entreprendre, sans être tenue de rendre compte des motifs qui l'auraient déterminée.

Art. VIII. La demande que fera l'une des puissances des secours stipulés par les articles précédens, suffira pour prouver le besoin qu'elle en a; et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la question si la guerre qu'elle se propose est offensive ou défensive; ou sans qu'on puisse demander aucune explication quelconque qui tendrait à éluder le plus prompt et le plus exact accomplissement de ce qui est stipulé.

Art. IX. Les troupes et navires demandés resteront à la disposition de la puissance requérante pendant

toute la durée de la guerre, sans que, dans aucun cas, ils puissent être à sa charge. La puissance requise les entretiendra partout où son alliée les fera agir comme si elles les employait directement pour elle-même. Il est seulement convenu que pendant tout le temps que lesdits troupes et navires séjourneront sur son territoire ou dans ses ports, elle leur fournira de ses magasins ou arsenaux tout ce qui leur sera nécessaire de la même manière et au même prix qu'à ses propres troupes ou navires.

Art. X. La puissance requise remplacera sur-le-champ les navires de son contingent qui se perdraient par des accidens de guerre ou de mer; elle réparera également les pertes que souffriraient les troupes de son contingent.

Art. XI. Si lesdits secours étaient ou devenaient insuffisans, les deux puissances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combinant, soit en les faisant agir séparément; et ce d'après un plan concerté entre elles.

Art. XII. Les secours stipulés par les articles précédens, seront fournis dans toutes les guerres que pourraient avoir à soutenir les puissances contractantes, même dans celles où la partie requise ne serait pas directement intéressée, et n'agirait que comme peuple auxiliaire.

Art. XIII. Dans le cas où les motifs d'hostilité portant préjudice aux deux parties, elles viendraient à déclarer la guerre d'un commun accord à une ou plusieurs puissances, les limitations établies dans les articles précédens cesseront d'avoir lieu, et les deux puissances contractantes seront tenues de faire agir contre l'ennemi commun la totalité de leurs forces de terre et de mer, de concerter leur plan pour les diriger vers les points les plus convenables ou séparément ou en les réunissant. Elles s'obligent également, dans les cas désignés au présent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord, et de manière que chacune d'elles obtienne la satisfaction qui lui sera due.

Art. XIV. Dans le cas où l'une des puissances n'agirait que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée pourra traiter de paix séparément, mais de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire, et qu'elle tourne même autant qu'il sera possible à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connaissance à la puissance auxiliaire du mode et du temps convenus pour l'ouverture et la suite des négociations.

Art. XV. Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce d'après des bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son allié, une préférence marquée pour le produit de son sol et de ses manufactures ou tout au

moins des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans ses états respectifs, les nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire dès à présent cause commune pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit qui contrarieraient leurs principes actuels, et porteraient atteinte à la sûreté du pavillon neutre et au respect qui lui est dû; ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne, sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités.

Art. XVI. Le caractère et la juridiction des consuls seront en même temps reconnus et réglés par une convention particulière. Celles antérieures au présent traité, seront provisoirement exécutées.

Art. XVII. Pour éviter toutes contestations entre les deux puissances, elles sont convenues de s'occuper immédiatement et sans délai, de l'explication et du développement de l'art. VII du traité de Bâle, concernant les frontières, d'après les constructions, plans et mémoires, qu'elles se communiqueront par l'entremise des mêmes plénipotentiaires qui négocient le présent traité.

Art. XVIII. L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle; et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la république.

Art. XIX. Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois, à compter de sa signature.

Fait à Saint-Ildephonse, le 2 fructidor an 4 de la république française, une et indivisible.

*Signé, PÉRIGNON, et prince DE LA PAIX.*

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance offensive et défensive avec sa majesté catholique le roi d'Espagne, négocié au nom de la république française par le citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet par arrêté du Directoire exécutif, en date du 20 messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 fructidor an 4 de la république française, une et indivisible.

Pour expédition conforme,

RÉVELLIÈRE-LEPEAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Ce traité a été ratifié, le 26, par le conseil des anciens.



## ESPAGNE.

---

Madrid, 14 décembre ( 23 frimaire ).

Son E. don Pedro Cevallos, premier secrétaire-d'état des affaires étrangères, a communiqué, par ordre royal, à tous les conseils, sous la date d'avant-hier, le manifeste suivant :

« Le rétablissement de la paix, que les puissances de l'Europe avait vu avec tant de plaisir par le traité d'Amiens, a été malheureusement de courte durée pour le bien des peuples. Les réjouissances publiques par lesquelles on célébrait de si grands succès, n'étaient pas encore finies, lorsque la guerre a commencé de nouveau à troubler la tranquillité publique, et le bien que la paix offrait, commença à s'évanouir.

» Les cabinets de Paris et de Londres tenaient l'Europe en suspens et dans l'indécision, entre la crainte et l'espoir, voyant chaque jour plus incertaine l'exécution de leurs négociations, jusqu'à ce que la discorde vint rallumer entre eux le feu d'une guerre qui, naturellement, devait se communiquer à d'autres puissances, l'Espagne et la Hollande, qui traitèrent avec la France à Amiens, et que leurs intérêts et

leurs relations politiques tiennent entre elles si particulièrement unies, qu'il était très-difficile qu'elles ne pussent à la fin prendre part dans les agressions et offenses faites à leur allié.

» Dans cette circonstance, sa Majesté, fondée sur les plus solides principes d'une bonne politique, a préféré le subside pécuniaire aux contingens de troupes et navires qu'elle devait fournir à la France, en vertu du traité d'alliance de 1796; ainsi, par le moyen de son ministre, à Londres, comme par le moyen des agens anglais, à Madrid, il donna à connaître, de la façon la plus positive, au gouvernement britannique, la décisive et ferme résolution de demeurer neutre pendant la guerre; ayant, pour le moment, la consolation de voir que cette ingénue sécurité était, en apparence, bien reçue à la cour de Londres.

» Mais ce cabinet, qui avait prémédité d'avance le renouvellement de la guerre avec l'Espagne, aussitôt qu'il serait en état de la déclarer, non pas avec les formules et les solennités prescrites par le droit des gens, mais par les moyens d'agression qui puissent lui être avantageux, chercha le plus frivole prétexte pour mettre en doute la conduite vraiment neutre de l'Espagne, et pour donner plus d'importance en même temps aux désirs de la Grande-Bretagne de conserver la paix : le tout afin de gagner du temps en endormant le gouvernement espagnol, et maintenir dans l'incertitude l'opinion publique de la nation anglaise.

sur ses desseins injustes et prémédités qu'elle ne pourrait approuver d'aucune façon.

» C'est ainsi qu'à Londres on feignait artificieusement de protéger différentes réclamations faites par des Espagnols et ses agens, à Madrid, exagérant les intentions pacifiques de leur souverain; mais jamais ils n'étaient satisfaits de la franche amitié avec laquelle on répondit à leur note; ils songeaient plutôt à exagérer ou à supposer des armemens qui n'existaient pas, en supposant (contre les protestations les plus positives de la part de la cour d'Espagne) que les secours pécuniaires donnés à la France, n'étaient seulement que l'équivalent des troupes et navires qui se stipulèrent dans le traité de 1796, comme si une somme indéfinie et immense leur permettait de considérer l'Espagne comme partie principale dans la guerre.

» Mais comme il n'était pas encore temps de faire disparaître tout à la fois l'illusion de ce qu'ils traient, ils exigèrent, comme condition, pour considérer l'Espagne comme neutre, la cessation de tout armement dans ses ports, et la prohibition des ventes, dans ces mêmes ports, des prises faites par les Français; et malgré que l'une et l'autre condition, quoique sollicitées avec un ton trop orgueilleux et peu en usage dans les transactions politiques, furent d'abord rigoureusement accomplies, ils insistèrent néanmoins à manifester des méfiances, et partirent à la hâte de Madrid, après avoir reçu des courriers de

leur cour, sans avoir fait aucune communication de leur contenu.

» Le contraste qui résulte de tout cela, entre la conduite des cabinets de Madrid et de Londres, suffirait pour manifester clairement à toute l'Europe, la mauvaise foi et les voies occultes et perverses du ministère anglais, quoique lui-même ne l'eût pas manifestée avant l'attentat abominable de la surprise, combat et prise de quatre frégates espagnoles naviguant avec la sécurité que la paix inspirait, et qui furent artificieusement attaquées par un ordre que le gouvernement anglais avait signé au même moment, dans lequel il avait exigé les conditions pour sa prolongation, dans lesquelles il donnait les sécurités possibles, pendant que ses navires se pourvoyaient de vivres et d'autres rafraîchissemens dans les ports d'Espagne.

» Ces mêmes navires qui justifiaient de l'hospitalité la plus complète, y éprouvaient la bonne foi avec laquelle l'Espagne assurait à l'Angleterre la sincérité de ses engagements et la fermeté de ses résolutions, pour maintenir la neutralité. Ces mêmes navires enveloppaient déjà dans le sein de ses commandans, les ordres iniques du cabinet anglais pour envahir sur mer les propriétés espagnoles. Les mêmes ordres circulaient profusément, puisque tous ses navires de guerre, dans les mers d'Amérique et d'Europe, arrêtent et amènent dans leur port tous les navires espagnols qu'ils rencontrent, sans même respecter ceux qui sont chargés

de grains qui viennent de toutes parts, au secours d'une nation fidèle, dans une année de misère ou de calamité.

» Ils ont donné les ordres barbares, car ils ne méritent pas d'autre nom, de faire couler bas tous les navires espagnols qui ne seraient pas du nombre de cent tonneaux, de brûler ceux qui seraient échoués sur la côte, et d'arrêter et amener à Malte ceux qui passeraient cent tonneaux; c'est ainsi que l'a déclaré le patron d'une flûte valencienne de cinquante-quatre tonneaux, qui se sauva dans sa chaloupe, le 16 novembre, sur la côte de Catalogne, lorsque cette flûte fut coulée bas par un navire anglais, après que le capitaine dudit navire lui eut pris ses papiers et son drapeau, et lui eut dit qu'il avait reçu ces ordres positifs de la cour.

» Malgré des faits atroces qui prouvent jusqu'à l'évidence les vues ambitieuses et hostiles que le cabinet de Saint-James avait préméditées, il veut encore mettre en avant son perfide système d'éblouir l'opinion publique, alléguant pour cela que les frégates espagnoles n'ont pas été amenées en Angleterre, en qualité de prises, mais comme otages, jusqu'à ce que l'Espagne donne les assurances qu'elle observera la plus stricte neutralité.

» Eh! quelle plus grande sûreté peut et doit donner l'Espagne? Quelle nation civilisée a fait usage, jusqu'à présent, de moyens aussi injurieux et aussi violens,

pour exiger des sûretés d'une autre ? Encore que l'Angleterre eût enfin quelque chose à exiger de l'Espagne, de quelle manière s'excuserait-elle, après un semblable attentat ? Quelle satisfaction pourra-t-elle donner pour la malheureuse perte de la frégate *la Mercedes*, avec toute la cargaison, l'équipage et grand nombre de passagers de distinction, qui ont été victimes innocentes d'une politique aussi détestable ?

» L'Espagne ne satisferait point à ce qu'elle se doit à elle-même, ni elle ne croirait maintenir son honneur parmi les autres puissances de l'Europe, si elle se montrait plus long-temps insensible à de semblables outrages, et si elle ne tâchait pas de les venger avec l'énergie et la dignité qui lui sont propres.

» Le roi, encouragé par ces sentimens, après avoir épuisé, pour conserver la paix, toutes les ressources compatibles avec la dignité de sa couronne, se trouve dans la dure nécessité de faire la guerre au roi de la Grande-Bretagne, à ses sujets et peuples, et de supprimer les formalités d'usage concernant la déclaration et la publication solennelles, puisque le cabinet anglais a commencé et continue à faire la guerre sans la déclarer.

» En conséquence, S. M., après avoir fait mettre l'embargo, par voie de représailles, sur toutes les propriétés anglaises qui se trouvent dans ses domaines, a ordonné qu'on fit passer aux vice-roi, capitaines-généraux et autres commandans, tant de mer que de

terre, les ordres les plus convenables pour la défense du royaume et les hostilités contre l'ennemi ; le roi a ordonné à son ministre de se retirer avec toute la légation espagnole. S. M. ne doute point que lorsque les sujets de ses royaumes seront informés de la juste indignation que la conduite violente de l'Angleterre a dû lui inspirer ; ils n'épargneront aucun moyen de tous ceux que leur suggérera leur valeur , pour contribuer avec S. M. à la plus complète vengeance de l'insulte faite au pavillon espagnol ; il les autorise , à cet effet , à armer en course contre la Grande-Bretagne, et à s'emparer avec courage de ses embarcations et propriétés, avec les pouvoirs de la plus grande étendue. S. M. offre en même temps la plus grande célébrité pour l'adjudication des prises, pour lesquelles on ne sera tenu que de justifier seulement de la propriété anglaise. S. M. renonce expressément, en faveur des armateurs, à tous les droits que, dans de semblables occasions, elle se serait réservés sur de semblables prises, de manière qu'ils en jouiront dans leur entier et sans escompte.

» Enfin, S. M. a ordonné que tout ce qui a été rapporté ci-dessus soit inséré dans les papiers publics, pour qu'il puisse parvenir à la connaissance de tout le monde, et qu'on le fasse passer aux ambassadeurs et ministres du roi, dans les cours étrangères, afin que toutes les puissances soient informées de ces faits, et

qu'elles s'intéressent à cette cause si juste, espérant que la divine Providence bénira les armes espagnoles, pour obtenir la juste et convenable satisfaction de ses injures. »

(*Extrait de la Gazette de Madrid.*)

N<sup>o</sup>. IV.

## ESPAGNE.

*Proclamation du prince de la Paix.*

« Dans des circonstances moins dangereuses que celles où nous nous trouvons aujourd'hui, les bons et loyaux sujets se sont empressés d'aider leurs souverains par des dons volontaires et des secours proportionnés aux besoins de l'État. C'est donc dans la situation actuelle qu'il est urgent de se montrer généreux envers la patrie. Le royaume d'Andalousie, favorisé par la nature, dans la reproduction des chevaux propres à la cavalerie légère; la province de l'Estramadure, qui rendit en ce genre des services si importans au roi Philippe V, verrait-elle avec indifférence la cavalerie du roi d'Espagne, réduite et incomplète, faute de chevaux? Non, je ne le crois pas; j'espère, au contraire, qu'à l'exemple des illustres aïeux de la génération présente, qui servirent l'aïeul de notre roi actuel par des levées d'hommes et de chevaux, les petits-enfans de ces braves s'empresseront aussi de fournir des régimens ou des compagnies d'hommes habiles dans le maniement du cheval, pour être employés au service et à la dé-

fense de la patrie, tant que durera le danger actuel. Une fois passé, ils rentreront pleins de gloire au sein de leurs familles. Chacun se disputera l'honneur de la victoire; l'un attribuera à son bras le salut de sa famille; l'autre, celui de son chef, de son parent ou de son ami; tous enfin s'attribueront le salut de la patrie. Venez, mes chers compagnons, venez vous ranger sous les bannières du meilleur des souverains; venez, je vous accueillerai avec reconnaissance; je vous en offre dès aujourd'hui l'hommage, si le Dieu des victoires nous accorde une paix heureuse et durable, unique objet de nos vœux. Non, vous ne céderez ni à la crainte, ni à la perfidie; vos cœurs se fermeront à toute espèce de séduction étrangère. Venez, et si nous ne sommes pas forcés de croiser nos armes avec celles de nos ennemis, vous n'encourrez pas le danger d'être notés comme suspects et d'avoir donné une fausse idée de votre loyauté, de votre honneur, en refusant de répondre à l'appel que je vous fais.

» Mais si ma voix ne peut réveiller en vous les sentimens de votre gloire, soyez vos propres instigateurs; devenez les pères du peuple au nom duquel je parle; que ce que vous lui devez vous fasse souvenir de ce que vous vous devez à vous-mêmes, à votre honneur et à la religion sainte que vous professez.

» Au palais royal de Saint-Laurent, le 6 octobre 1806.

» *Signé*, LE PRINCE DE LA PAIX. »

*Madrid, 12 octobre.* » Le prince de la Paix vient d'adresser, le 11 octobre, aux intendans et corrégidors, une nouvelle lettre circulaire dans l'esprit de la proclamation :

Monsieur, le roi m'ordonne de vous dire que dans les circonstances présentes, il attend de vous un effort de zèle et d'activité pour son service ; et moi, en son nom, je vous recommande la plus grande activité dans le tirage au sort qui doit avoir lieu, vous faisant observer que nous ne nous contenterons, ni Sa Majesté, ni moi, de ces efforts éphémères qu'on a coutume de faire dans les temps ordinaires. Vous pouvez notifier aux curés, au nom du roi, qu'ils seront secondés par les évêques pour porter le peuple à se réunir sous les drapeaux, et les riches à faire des sacrifices nécessaires pour les frais de la guerre que nous serons peut-être forcés de soutenir pour le bien de tous ; et comme elle exigera de grands efforts, les magistrats doivent sentir qu'il est plus particulièrement de leur devoir d'employer tous les moyens propres à exciter l'enthousiasme national, afin de pouvoir entrer avec gloire dans la lice qui va s'ouvrir. Sa Majesté a la confiance que vous ne négligerez aucun de ceux qui peuvent procurer un plus grand nombre de soldats dans votre province, et y exciter le courage généreux de la noblesse (car il s'agit de ses privilèges comme de ceux de la couronne), et que vous ferez tout ce qui sera en votre pouvoir pour atteindre l'un et l'autre but.

N°. V.

## ESPAGNE.

---

M. d'Izquierdo revient à Paris vers le 10 décembre. *Il est probablement auteur de l'article* inséré dans le journal du 17, sous la rubrique de Madrid, 1<sup>er</sup>. décembre : on a été vivement surpris ici de l'interprétation étrange donnée par un journal français aux proclamations qui avaient été faites pour donner à notre état militaire une force plus imposante, et pour prévenir des agressions que la situation de l'Europe pouvait faire craindre à l'Espagne, et des dangers que le génie de Napoléon a sitôt fait disparaître. Unie comme l'Espagne l'était depuis quelques années avec la France, et par ses intérêts commerciaux et par la politique, dès qu'elle a vu la guerre s'allumer sur le continent, elle a dû se mettre en mesure ou de secourir son allié, ou de résister aux entreprises que l'Angleterre pouvait alors tenter, soit par elle-même, soit par le secours des puissances engagées dans la coalition nouvellement formée contre la France. Certes, il n'y a qu'une ignorance profonde de la véritable situation de ce pays qui puisse faire douter de la sincérité du parti qu'il a

pris entre une nation puissante qui peut tout pour nous défendre, et n'a besoin de rien de ce qui peut nous nuire, et un ennemi occupé depuis quinze ans à détruire notre marine, à ruiner notre commerce, à piller nos trésors ; et à incendier nos colonies avec les torches de la rébellion.

*Bayonne, 3 janvier 1807.* On fait de grandes recherches en Espagne pour découvrir l'auteur d'une prétendue circulaire du prince de la Paix aux intendants de province, insérée dans divers papiers étrangers, et qu'on dit être fausse et avoir été fabriquée à Madrid par quelque ennemi du gouvernement...

*Mai.* Les gazettes de Madrid contiennent des accusations contre le Portugal, à cause de la protection accordée par le Brésil aux expéditions anglaises... Les journaux anglais parlent de la possibilité d'une prochaine attaque contre le Portugal par une armée française et espagnole, et de la mauvaise situation du Portugal qui serait pris au dépourvu, sans que l'Angleterre, dont les forces étaient employées ailleurs, pût le secourir.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

**HISTOIRE**

DE LA

**GUERRE DE LA PÉNINSULE**

**SOUS NAPOLÉON.**

**LIVRE PREMIER.**

**INVASION DU PORTUGAL.**



## SOMMAIRE.

Le corps d'observation de la Gironde se réunit à Bayonne. — Junot est nommé général en chef. — Négociations de la France avec le Portugal. — Dispositions du prince régent de Portugal et de son gouvernement. — Traité de Fontainebleau entre l'Espagne et la France. — L'armée française, destinée à envahir le Portugal, traverse l'Espagne. — Préparatifs des Espagnols pour concourir à l'exécution du traité de Fontainebleau. — Description de la frontière du Portugal entre le Duero et le Tage. — L'armée française entre en Portugal. — Particularités de la marche des Français. — Arrivée à Abrantès. — Perplexité de la cour de Lisbonne. — La cour de Lisbonne ferme les ports du royaume aux vaisseaux de l'Angleterre. — Une flotte anglaise se présente à l'embouchure du Tage. — Le prince régent se décide à transférer au Brésil sa cour et son gouvernement. — Embarquement de la famille royale. — Agitation du peuple. — Entrée des Français dans Lisbonne. — Réflexions sur l'expédition.

# LIVRE PREMIER.



## INVASION DE L'ESPAGNE.



LA paix avait été signée à Tilsit, entre la France et la Russie, entre la France et la Prusse. L'empereur Napoléon rentrait triomphant dans sa capitale. Les peuples rassasiés de batailles saluaient le pacificateur de leurs acclamations reconnaissantes. Mais l'Angleterre n'était pas vaincue, et il n'y avait qu'un traité avec l'Angleterre qui pût garantir la durée de la paix sur le continent.

Pendant le mois d'août de l'année 1807, une armée de vingt-cinq mille hommes fut rassemblée à Bayonne. On l'appela *corps d'observation de la Gironde*. Déjà sous ce nom modeste, et avec cette apparence dé-

fensive, les troupes françaises avaient, en 1801, franchi les Pyrénées, traversé l'Espagne, et imposé au Portugal une onéreuse capitulation. Le corps d'observation de la Gironde ne fut pas formé aux dépens des armées françaises d'Allemagne, de Pologne et d'Italie. On le composa de troupes restées dans l'intérieur, pour la garde des côtes de la Normandie et de la Bretagne; savoir : Les 70<sup>e</sup> et 86<sup>e</sup> régimens d'infanterie, deux corps qui, n'ayant pas fait les dernières campagnes avec l'empereur, conservaient dans les rangs un grand nombre d'anciens militaires; plusieurs troisièmes bataillons où il n'y avait que de jeunes soldats, des bataillons suisses, et deux légions formées, l'une de Piémontais, l'autre d'Hanovriens. Les bataillons étaient de mille à douze cents hommes. La cavalerie consistait en quatrièmes escadrons fournis par la conscription de l'année courante, et rassemblés en régimens provisoires. Dans cette organisation, hommes, chevaux, habits, equipemens, tout était

neuf, moins les officiers, les sous-officiers, et trois ou quatre cavaliers par compagnie, les seuls qui eussent fait la guerre. Cinquante pièces d'artillerie de bataille furent attachées au corps d'armée. Comme les bataillons du train d'artillerie étaient tous employés au service extérieur, on eut recours, pour atteler le parc, à une entreprise particulière à laquelle le gouvernement confia des soldats, et qui se chargea de fournir des chevaux équipés pour entrer en campagne.

La France n'avait plus d'ennemis sur le continent, et une armée se formait aux pieds des Pyrénées. S'il y eût eu dans le public quelque incertitude sur la destination de cette armée, elle eût cessé en apprenant le nom du général à qui l'Empereur en confiait le commandement.

DANS la première guerre de la révolution, le chef de bataillon d'artillerie, Bonaparte, disposait une batterie devant la ville de Toulon

que la trahison avait livrée aux armées étrangères. Il eut à donner sur le terrain des ordres qui n'étaient pas de nature à être transmis verbalement. Un jeune sergent du deuxième bataillon de la Côte-d'Or se présenta pour les écrire sous sa dictée. Les vaisseaux et les bombardes des Anglais et des Espagnols, pressés dans la petite rade de Toulon, faisaient un feu très-vif pour retarder l'établissement de la batterie. Une bombe éclata assez près de Bonaparte et de son secrétaire pour les couvrir tous deux de terre et de cailloux. « Justement, dit celui-ci en tournant la page, j'avais besoin de sable pour sécher mon papier. » Le secrétaire de Charles XII n'avait pas le calme de l'intrépidité du sergent de la Côte-d'Or<sup>1</sup>. Bonaparte lui demanda son nom. Il

<sup>1</sup> Un jour que Charles XII, assiégé dans Stralsund, dictait des lettres pour la Suède à un secrétaire, une bombe tomba sur la maison, perça le toit, et vint éclater près de la chambre même du roi. La moitié du

s'appelait Junot. Il avait reçu une éducation libérale. Après la prise de Toulon, le chef de bataillon, Bonaparte, fut nommé général de brigade. Junot, devenu son aide-de-camp, combattit, prospéra et grandit à côté de l'homme avec qui il avait fait connaissance sous la pluie des bombes et des boulets. Colonel-général des hussards, grand officier de l'empire, gouverneur de Paris, il était encore premier aide-de-camp de l'Empereur Napoléon, et il

plancher tomba en pièces ; le cabinet où le roi dictait, étant pratiqué en partie dans une grosse muraille, ne souffrit point de l'éboulement, et, par un bonheur étonnant, nul des éclats qui sautaient en l'air n'entra dans ce cabinet, dont la porte était ouverte. Au bruit de la bombe et au fracas de la maison, qui semblait tomber, la plume échappa des mains du secrétaire. « Qu'y a-t-il donc ? lui dit le roi d'un air tranquille ; » pourquoi n'écrivez-vous pas ? » Celui-ci ne put répondre que ces mots : « Eh ! Sire, la bombe ! — Eh bien ! reprit le roi, qu'a de commun la bombe avec la » lettre que je vous dicte ?.... Continuez. »

(VOLTAIRE, *Histoire de Charles XII.*)

affectionnait ce titre beaucoup plus que ses autres emplois et dignités.

Junot avait été envoyé, au commencement de 1805, en ambassade en Portugal : peu de mois étaient à peine écoulés, depuis son arrivée à Lisbonne, lorsque survint une rupture entre l'Autriche et la France. L'aide-de-camp ambassadeur demanda et obtint la permission d'abandonner momentanément la mission de paix pour voler à son poste de guerre. Il fit sept cents lieues en moins de vingt jours, et fut assez heureux pour arriver au bivouac d'Austerlitz la veille de la bataille. Après la paix de Presbourg, il n'était pas retourné en Portugal, quoiqu'il continuât d'être ambassadeur près de la cour de Lisbonne. L'Empereur nomma le général Junot commandant en chef du corps d'observation de la Gironde : il lui donna pour chef d'état major le général de brigade Thiébault, auteur d'ouvrages estimés sur le service des états majors généraux et divisionnaires.